Article 42 - Accueil du Public

- I. Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'<u>article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation</u> ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :
- 1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- 2° Etablissements de type PA: Etablissements de plein air.
- II. Les stades et les hippodromes établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :
- 1° Lorsque les personnes accueillies ont une place assise;
- 2° Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

III. Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements:

- 1° N'accueillant pas de public en position statique;
- 2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

La dérogation mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections.